

ECTHR_CHAMBER 28819/04 vom 25. Januar 2007

Ecthr Chamber, 2007-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_28819_04

FR: ECTHR_CHAMBER 28819/04 du 25 janvier 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 28819/04 del 25 gennaio 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 22

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 23

La période à considérer a débuté le 5 janvier 1998 avec la saisine du Conseil d'Etat et s'est terminée le 12 août 2003, avec les arrêts n os 2089 et 2090/2003. Elle s'étala donc sur cinq ans et plus de sept mois pour un degré de juridiction. A. Sur la recevabilité

E. 24

Le Gouvernement note, en premier lieu, que les décisions internes définitives ont été rendues le 12 août 2003. Il argue qu'il n'était pas nécessaire pour les requérants de prendre connaissance du contenu des arrêts n os 2089 et 2090/2003 pour formuler leur grief tiré de la durée de la procédure. Le Gouvernement estime donc que les décisions internes définitives ont été rendues plus de six mois avant l'introduction de la présente requête. En second lieu, le Gouvernement plaide l'irrecevabilité du grief pour incompatibilité ratione materiae avec les dispositions de la Convention. En particulier, il soutient que l'issue de la procédure engagée par les requérants devant le Conseil d'Etat n'était pas directement déterminante pour leurs droits civils puisque, le 15 novembre 1999, les actes attaqués ont été annulés dans le cadre d'une autre procédure. A partir de cette date, la contestation n'était ni réelle ni sérieuse.

E. 25

Selon les requérants, ce grief n'est pas tardif et, en outre, il est incontestable que la procédure litigieuse portait sur leurs « droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1.

E. 26

S'agissant de l'exception tirée de la tardiveté du présent grief, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, comme en l'espèce, il convient de prendre en considération la date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance du contenu de la décision interne définitive (voir

parmi d'autres *Papachelas c. Grèce* [GC], n o 31423/96, § 30, CEDH 1999 ■ II).

E. 27

En l'occurrence, la Cour note que les arrêts n os 2089 et 2090/2003 du Conseil d'Etat, décisions internes définitives au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, furent mis au net et certifiés conforme respectivement les 2 et 25 février 2004, dates à partir desquelles les requérants pouvaient en obtenir copie. Il s'ensuit que la requête, introduite le 2 août 2004, n'est pas tardive. Partant, il convient de rejeter cette exception du Gouvernement.

E. 28

S'agissant de l'exception tirée de l'irrecevabilité *ratione materiae* du grief en cause, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les termes « contestations sur (des) droits et obligations de caractère civil » couvrent toute procédure dont l'issue est déterminante pour (de tels) droits et obligations » (voir *Ringeisen c. Autriche*, arrêt du 16 juillet 1971, série A n o 13, p. 39, § 94). L'article 6 § 1 ne se contente pourtant pas d'un lien ténu ni de répercussions lointaines : des droits et obligations de caractère civil doivent constituer l'objet - ou l'un des objets - de la contestation et l'issue de la procédure litigieuse doit être directement déterminante pour un tel droit (voir *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, arrêt du 23 juin 1981, série A n o 43, p. 21, § 46) ; cette disposition ne s'applique qu'à une procédure aboutissant à une décision ayant des effets directs et non des conséquences indirectes ou fortuites sur les droits et obligations de caractère civil de l'intéressé (*Surmont et De Meurechy c. Belgique*, n os 13601/88 et 13602/88, décision de la Commission du 6 juillet 1989, Décisions et rapports (DR) 62, p. 284). Autrement dit, l'application de cette disposition à une procédure présuppose que l'issue de celle-ci ait « l'effet direct de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou obligations juridiques de caractère civil » (*Karagiannis c. Grèce* (déc.), n o 65607/01, 20 mars 2003).

E. 29

En l'occurrence, en saisissant le Conseil d'Etat, les requérants cherchaient à faire annuler deux actes administratifs qui affectaient directement leurs droits patrimoniaux puisqu'ils apportaient une limitation à l'usage de leur terrain. Au moment de l'introduction de leurs recours, le 5 janvier 1998, ils pouvaient croire qu'ils avaient des chances d'obtenir satisfaction par le biais des procédures qu'ils avaient engagées et n'étaient pas en mesure de prévoir que les actes attaqués seraient annulés dans le cadre d'une autre affaire. Nonobstant donc le fait que durant la litispendance le litige a été vidé de son objet, les recours des requérants concernaient des « contestations » sérieuses portant sur la défense de droits patrimoniaux privés (voir, *mutatis mutandis*, *Belaousof et autres c. Grèce* (déc.), n o 66296/01, 20 mars 2003 ; voir aussi, *a contrario*, *Astikos Oikodomikos Synetairismos Nea Konstantinoupolis* (déc.), n o 37806/02, 20 janvier 2005).

E. 30

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour estime que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer à la procédure en cause. Il convient donc de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement à ce titre.

E. 31

La Cour constate en outre que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 32

Le Gouvernement affirme que la durée de la procédure n'a pas été excessive. Il note que les requérants n'ont pas cherché à l'accélérer. En tout état de cause, le Gouvernement souligne que l'enjeu de l'affaire n'exigeait aucune célérité particulière de la part des autorités puisque les actes attaqués par les requérants dans leurs recours avaient été déjà annulés par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une autre procédure.

E. 33

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 34

La Cour a traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlender c. France [GC], précité).

E. 35

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Il est vrai que l'importance de l'enjeu du litige pour les intéressés a diminué sensiblement à partir du 15 novembre 1999, date à laquelle les actes litigieux ont été annulés dans le cadre d'une autre procédure ; il n'en demeure pas moins que le Conseil d'Etat a mis plus de cinq ans et sept mois pour rendre ses arrêts et prononcer l'annulation de l'instance. La Cour estime qu'aucune explication pertinente de ce délai n'a été fournie par le gouvernement défendeur. La Cour réaffirme à cet égard qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n o 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV).

E. 36

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1

E. 37

Les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Ils soutiennent que leur terrain n'est pas une forêt. Ils affirment que l'annulation des instances dont ils avaient saisi le Conseil d'Etat les prive à jamais de la possibilité de faire établir la réalité quant à la nature agricole de leur terrain. En particulier, ils allèguent que leur terrain sera exproprié aux fins de reboisement ; quant à l'indemnité d'expropriation, les requérants affirment que celle-ci sera d'un montant nettement inférieur à la valeur du bien exproprié, en raison de la qualification de ce dernier comme terre forestière. En dernier lieu, ils se plaignent que le permis de construction n o 2248/1989 est devenu sans objet en raison de la qualification de leur terrain comme domaine forestier. Ils invoquent l'article 1 du Protocole

n o 1, qui se lit comme suit : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » Sur la recevabilité

E. 38

La Cour note, tout d'abord, qu'en se plaignant que leur terrain sera exproprié et que l'indemnisation qui sera fixée ne correspondra pas à la valeur réelle de ce dernier, les requérants invoquent de façon prématurée un risque futur qui se fonde sur de simples spéculations et qui ne saurait être pris en compte pour l'examen de leur grief. S'il y a expropriation, les requérants devront d'abord épuiser les voies de recours internes, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention. En particulier, les requérants pourront, d'une part, attaquer la décision d'expropriation de leur terrain et, d'autre part, participer à la procédure tendant à la fixation de l'indemnité d'expropriation. Par ailleurs, si les requérants estiment que l'atteinte à leur propriété est illégale et qu'en particulier, ils ont subi un préjudice du fait que le permis de construire n o 2248/1989 est désormais devenu sans objet, ils peuvent toujours saisir les tribunaux administratifs d'une action en réparation fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil (voir paragraphes 18-21 ci-dessus et aussi, parmi d'autres, Roussakis et autres c. Grèce (déc.), n o 15945/02, 8 janvier 2004 et Amalia S.A. & Koulouvatos S.A. c. Grèce (déc.), n o 20363/02, 28 octobre 2004).

E. 39

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 40

Les requérants se plaignent, sous l'angle des articles 6 § 1, 13 et 14 de la Convention, qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'une protection judiciaire effective de leurs droits. Ils affirment qu'en prononçant l'annulation des instances, le Conseil d'Etat les a privés indûment de leur droit d'accès à un tribunal pour faire valoir leurs propres arguments contre les actes attaqués, arguments fondés sur l'atteinte illégale à leur droit de propriété. Selon eux, à l'origine de cette situation se trouve la durée de la procédure, durée d'autant plus inacceptable que les autres recours exercés à l'occasion du même litige ont été jugés rapidement par le Conseil d'Etat. De l'avis des requérants, il s'agit là d'une manifestation claire du traitement discriminatoire dont ils firent l'objet. Sur la recevabilité

E. 41

La Cour observe tout d'abord que l'objectif des recours en annulation formés par les requérants était l'annulation de deux actes administratifs destinant leur terrain au reboisement. Or, ces actes ont été annulés par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une autre procédure. Indépendamment des raisons retenues par le Conseil d'Etat pour annuler les actes en question, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont été bel et bien annulés. Au moment de l'examen de leurs propres recours, les requérants ne sauraient donc se prétendre victimes de la décision du Conseil d'Etat de prononcer l'annulation de l'instance, car leur objectif avait été totalement atteint, ne serait-ce que pour des raisons diamétralement

opposées à celles qu'ils avaient proposées. De l'avis de la Cour, aucune atteinte au droit d'accès à un tribunal ou au droit à un recours effectif ne se trouve donc établie en l'espèce (Kortessi c. Grèce , n o 31259/04, § 43, 13 juillet 2006). Quant au grief soulevé au titre de l'article 14 de la Convention, la Cour estime qu'il n'a aucunement été étayé.

E. 42

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 43

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 44

Les requérants réclament 200 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi, en raison de la violation des articles 6 § 1, 13, 14 de la Convention et 1 du Protocole n o 1.

E. 45

Le Gouvernement considère qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les violations alléguées de la Convention et le dommage prétendument subi. Il affirme qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante.

E. 46

La Cour estime que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans la méconnaissance, en l'occurrence, de la violation du droit des intéressés à voir leur cause entendue dans un « délai raisonnable ». Dans ces circonstances, la Cour estime que les requérants doivent avoir subi un préjudice moral que ne compense pas suffisamment le constat de violation. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle accorde à chacun 5 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. B. Frais et dépens

E. 47

Les requérants n'ont pas présenté aucune demande à ce titre. La Cour estime donc qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme au titre des frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 48

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.